

2B INVEST
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 969 700 euros
Siège social : 2 rue Porte Poterne
56000 VANNES
428074579 RCS VANNES

STATUTS

« Certifiés conformes »

DocuSigned by:
 **BOGRAND Bertrand**
559B9F4E1FF44D3...

Le Gérant
Monsieur Bertrand BOGRAND

Modifiés suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 octobre 2024

Acte sous signature électronique via le procédé DOCUSIGN, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION DUREE - SIEGE

ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.
Cette société est régie par les présents statuts et par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, auxquels il sera fait référence ci-après par les appellations respectives *la loi* et *le décret*.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés ou groupement, ce par tout moyen;
- La gestion de tous titres de sociétés, valeurs mobilières et produits de placement ;
- Toutes prestations de conseil, d'assistance, d'organisation et d'animation au profit de toutes entreprises, groupements, associations quelconques, et ce dans tout domaine ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est

2B INVEST

Dans tous les actes ou documents quelconques émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots *SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE* ou des initiales *S.A.R.L.* et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. DUREE

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99)** années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

FWB JB

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 2 rue Porte Poterne 56000 VANNES.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

M. Bertrand BOGRAND, soussigné, apporte à la société :

- QUATRE CENT DIX (410) actions lui appartenant dans la société KERYADO IMMOBILIER, S.A. au capital de 13.056.000 F dont le siège est à PARIS - 34 Bd Haussmann, identifiée au RCS de PARIS sous le numéro B 320 989 858
Cet apport est estimé à la somme de DIX MILLIONS QUATRE MILLE FRANCS (10.004.000 F)

- DIX (10) actions lui appartenant dans la société KERYADO DISTRIBUTION, SA au capital de 1.000.000 F dont le siège est à PARIS — 34 Bd Haussmann, identifiée au RCS de PARIS sous le numéro B 320 989 734
Cet apport est estimé à la somme de UN MILLION SEPT CENT UN MILLE FRANCS (1.701.000 F)

- DEUX CENT CINQUANTE (250) parts lui appartenant dans la société SUN7, SARL au capital de 50 000 F dont le siège est à LORIENT (Morbihan) — 22 rue de Liège, identifiée au RCS de LORIENT sous le numéro B 413 594 672
Cet apport est estimé à la somme de SIX CENT QUARANTE MILLE FRANCS (640 000 F).

Soit la somme totale de DOUZE MILLIONS TROIS CENT QUARANTE CINQ MILLE FRANCS (12.345.000 F) convertie, avec arrondissement, en UN MILLION HUIT CENT QUATRE VINGT UN MILLE NEUF CENTS EUROS (1.881.900 euros).

- Mme Marie-Hortense GAUTIER, soussignée, apporte à la société DEUX CENT VINGT CINQ (225) parts lui appartenant dans la société SUN7, SARL au capital de 50.000 F dont le siège est à LORIENT (Morbihan) - 22 rue de Liège, identifiée au RCS de LORIENT sous le numéro B 413 594 672
Cet apport est estimé à la somme de CINQ CENT SOIXANTE SEIZE MILLE FRANCS (576.000 F), convertie, avec arrondissement, en QUATRE VINGT SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS (87.800 euros)

Toutes les conditions et modalités de la réalisation de ces apports sont relatées, pour chaque associé, dans un acte annexé aux présents statuts.

ARTICLE 7. CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENTS EUROS (1 969 700,00 EUR), divisé en 19 697 parts de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 19 697 et attribuées aux associés savoir :

► Monsieur Bertrand BOGRAND, à concurrence de, savoir :	
- 10045 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 10045	10045 parts PP
- 8774 parts sociales en usufruit numérotées de 10046 à 18819	8774 parts U
► Madame Marie-Hortense BOGRAND née GAUTIER à concurrence de 878 parts sociales en pleine propriété numérotées de 18820 à 19697	878 parts PP
► Monsieur Dimitri BOGRAND à concurrence de 4387 parts sociales en nue-propriété numérotées de 10046 à 14432	4387 parts NP
► Monsieur Alexis BOGRAND à concurrence de 4387 parts sociales en nue-propriété numérotées de 14433 à 18819	4387 parts NP
Total égal au nombre de parts composant le capital social.....	19 697 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

2. Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

3. Le capital peut être augmenté ou réduit suivant les conditions et modalités prévues par les articles 61 à 63 de la loi et 47 et 48 du décret.

TJB JB

ARTICLE 8. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

1. FORME DE LA TRANSMISSION

Toute transmission de parts sociales entre vifs doit être constatée par un acte authentique ou un acte sous seing privé.
Pour être opposable à la société et aux tiers, elle doit faire l'objet des formalités de publicité prescrites par la loi.

2. PRINCIPE DE L'AGREMENT DES CESSIONS A DES TIERS

Les parts sociales se transmettent librement entre associés.
Mais elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société et même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant les trois-quarts au moins du capital social.

3. PROCEDURE EN VUE D'OBTENIR L'AGREMENT

Tout associé désirant céder, selon quelque mode juridique que ce soit, tout ou partie de ses parts à un tiers, doit notifier son projet à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter ceux-ci par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où la société n'aurait pas fait connaître sa décision d'agrément ou de refus d'agrément dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 1er du présent paragraphe, le consentement à la cession serait réputé acquis et celle-ci pourrait être effectuée librement.

4. CONSEQUENCES DU REFUS D'AGREMENT

Si la société a refusé de consentir à la cession à la majorité ci-dessus indiquée, et sauf le cas visé au dernier alinéa du présent paragraphe, les associés autres que le cédant sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus :

- . Soit d'acquérir eux-mêmes les parts de l'associé cédant ;
- . Soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers préalablement agréés par la double majorité extraordinaire ci-dessus précisée ;
- . Soit encore, avec l'accord de l'associé cédant, de décider leur rachat par la société, à titre de réduction de son capital social.

Au cas où un ou plusieurs associés décideraient d'acquérir eux-mêmes les parts mises en vente, ils jouiraient en tout état de cause d'un droit de préemption au prorata de leur participation dans le capital social et dans la limite de leur demande.

7/11/11 JB

A la demande de la gérance, le délai de trois mois prévu à l'alinéa 1er du présent paragraphe peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Quelle que soit la solution retenue par les associés, le prix de cession ou de rachat des parts de l'associé cédant est, à défaut d'accord amiable entre les intéressés, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas d'expertise, les frais y afférents seront supportés moitié par l'associé cédant, l'autre moitié par le ou les acquéreurs au prorata des parts acquises.

Le prix de cession, déterminé ainsi qu'il est dit ci-dessus, est payable comptant le jour de la régularisation de la cession ou du rachat par la société.

Toutefois, en cas de rachat par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à celle-ci par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en vigueur.

Si à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa 1er du présent paragraphe, délai éventuellement prolongé par justice, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser librement la cession initialement prévue.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir de l'obligation d'achat ou de rachat de ses parts sociales prévue ci-dessus s'il ne détient lesdites parts depuis au moins deux ans.

ARTICLE 9. TRANSMISSION PAR SUITE DE DECES

I. PRINCIPE DE L'AGREMENT

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute et continue entre d'une part, les associés survivants et d'autre part, le conjoint survivant ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, sous la réserve expresse de leur agrément préalable par les associés survivants dans les conditions et suivant les modalités indiquées ci-après.

Pour permettre la consultation de ces derniers sur cet agrément, lesdits conjoint, héritiers ou ayants droit doivent justifier de leurs qualités héréditaires à la société dans les meilleurs délais, en lui produisant soit une expédition d'un acte de notoriété, soit un extrait d'intitulé d'inventaire, à moins d'une dispense expresse consentie par la gérance.

Dans le délai maximum de trois mois à compter de la réception desdites justifications ou, en cas de dispense, dans un délai de trois mois à compter du jour du décès, les associés survivants ont l'obligation de statuer et de prendre une décision relative à l'agrément des membres de la succession.

Pour être valablement donné, l'agrément requiert l'accord de la majorité en nombre des associés survivants représentant les trois-quarts au moins des parts sociales leur appartenant, étant observé en conséquence que, s'il n'existe qu'un ou deux associés survivants, la décision d'agrément doit être prise d'un commun accord entre eux. A défaut de recueillir l'assentiment de cette double majorité, l'agrément n'est donc pas donné et la décision prise est réputée être une décision de refus d'agrément.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément doit être constatée dans un procès-verbal ou dans un acte signé par la majorité en nombre des associés survivants ou par les gérants. Ce procès-verbal ou cet acte est notifié à chacun des membres de la succession par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

PHB JB

2. DISPENSE DE PLEIN DROIT DE L'AGREMENT

Toute personne ayant déjà, au jour du décès d'un associé, la qualité d'associé et qui devient, d'autre part, du fait du décès, l'héritier ou l'ayant droit de l'associé décédé, est dispensée de plein droit de l'obligation d'agrément instituée au § 1 ci-dessus. Nonobstant cette dispense, cette personne ne peut exercer les droits afférents aux parts sociales dépendant de la succession ainsi ouverte, avant la réalisation définitive de l'attribution, de l'acquisition ou du rachat desdites parts dans le cadre des dispositions du présent article.

Toutefois lorsque tous les héritiers ou ayants droit d'un associé décédé sont dispensés de plein droit de l'agrément préalable, ils peuvent exercer leurs droits dès la survenance du décès, en se conformant aux dispositions de l'article 11 ci-après.

3. FACULTE D'AGREMENT PARTIEL

Outre les principes et modalités définis ci-dessus, les associés survivants, statuant à la majorité indiquée, ont la faculté d'agrée en qualité d'associés un ou plusieurs héritiers ou ayants droit de l'associé décédé (y compris le cas échéant, son conjoint survivant) et de refuser d'en agréer un ou plusieurs autres.

En ce cas, les parts sociales dépendant de la succession ouverte sont attribuées en totalité aux héritiers ou ayants droit agréés et qui l'acceptent et ce, dans des proportions à déterminer d'un commun accord entre eux ou, en cas de désaccord, au prorata de leurs droits dans la quote-part de succession qu'ils représentent, à charge par eux de procéder au règlement d'une soule éventuelle aux héritiers ou ayants droit non agréés.

4. CONSEQUENCE DU REFUS D'AGREMENT TOTAL - OBLIGATION D'ACHAT

En cas de refus d'agrément en qualité d'associés de tous les héritiers ou ayants droit, ainsi le cas échéant, que du conjoint survivant d'un associé décédé, les associés survivants sont dans l'obligation :

- . Soit d'acquérir eux mêmes la totalité des parts sociales dépendant de la succession ouverte ;
- . Soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés par la double majorité d'entre eux indiquée ci-dessus ;
- . Soit encore de les faire racheter par la société, à titre de réduction de son capital social.

Quelle que soit la solution choisie par les associés survivants, elle doit être définitive et avoir été notifiée à chacun des membres de la succession dans le délai maximal de trois mois à compter de la date du refus d'agrément constaté par acte ou par procès-verbal ; à défaut de quoi, l'agrément de tous ces derniers est considéré comme donné et la transmission des parts dépendant de la succession ouverte s'opère à leur profit.

5. DROIT DE PREEMPTION

Dans l'hypothèse où aucun héritier ou ayant droit d'un associé décédé n'est en mesure de devenir associé par suite du refus d'agrément total et à défaut de dispense, les associés survivants jouissent d'un droit de préemption pour acquérir les parts sociales dépendant de la succession. Au cas où l'un ou plusieurs d'entre eux n'exerceraient pas ce droit, celui-ci profiterait en second rang aux autres associés survivants.

7113 JB

En cas de désaccord entre ces derniers sur les modalités d'exercice de ce droit, celui-ci leur profite au prorata de leur participation au capital social.

6. PRIX DES PARTS SOCIALES

Quelle que soit la formule d'achat ou de rachat retenue par les associés survivants, la valeur des parts sociales de l'associé décédé est, sauf accord contraire réalisé entre toutes les parties concernées, déterminée au jour du décès par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties elles-mêmes, soit en cas de désaccord entre elles à ce sujet, par ordonnance de M. le Président du tribunal de Grande Instance du lieu du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.

7. PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Sauf le cas visé à l'alinéa 2 ci-après, les parts sociales dépendant d'une succession ouverte ne peuvent être valablement représentées dans les décisions collectives, tant que leur attribution, leur acquisition ou leur rachat n'a pas été réalisé dans le cadre des dispositions ci-dessus. En ce cas, les associés survivants ont seuls la qualité d'associés et sont donc seuls en mesure de participer aux décisions concernant la société, à l'exclusion des héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé. Toutefois, lorsque ces derniers sont soit agréés, soit dispensés de plein droit de l'agrément en vertu des dispositions du § 2 du présent article, ils sont en droit de participer aux décisions collectives en se conformant aux prescriptions de l'article 11 ci-après.

En outre, la clause ci-dessus ne fait pas obstacle à l'exercice de leurs droits par ceux des héritiers ou ayants droit qui auraient déjà par ailleurs la qualité d'associés au jour du décès mais ce, exclusivement en ce qui concerne les parts sociales dont ils seraient personnellement titulaires à cette date.

ARTICLE 10. DISSOLUTION ET LIQUIDATION D'UNE PERSONNE MORALE OU D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS

1. La dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale ayant la qualité d'associé, est assimilée au décès d'un associé personne physique. En conséquence, les parts sociales appartenant à la personne morale dissoute ne pourront être transmises, lors de sa liquidation, à quelque personne que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant les trois-quarts au moins du capital social, dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

2. En cas de dissolution et de liquidation de la communauté de biens existant entre un associé et son conjoint par suite de divorce, séparation de corps ou de biens et d'une manière générale pour une cause quelconque de leur vivant, l'attribution de parts sociales dépendant de la communauté au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréée par la majorité en nombre des associés représentant les trois-quarts au moins du capital social.

En cas de refus d'agrément, celui des conjoints figurant seul en nom dans les statuts de la société et ayant donc seul la qualité d'associé, garde cette qualité pour la totalité des parts sociales dépendant de la communauté dissoute, à charge par lui de procéder par d'autres attributions éventuelles au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou ex-conjoint.

JTB JB

ARTICLE 11. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES REVENDEICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE

1. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Si les parts deviennent propriété d'une indivision, notamment d'une indivision successorale dont tous les membres sont agréés, les co-indivisaires sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

2. Le droit de vote est exercé par l'usufruitier dans les assemblées générales, quelles que soient les décisions à prendre (assemblées générales ordinaires ou extraordinaires).

3. Au cas où le conjoint commun en biens d'un associé viendrait à revendiquer la qualité d'associé après la signature des statuts, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il ne pourra devenir personnellement associé dans les proportions prévues par la loi, que sous la réserve expresse de son agrément préalable par le ou les autres associés, à la majorité prévue à l'article 8 ci-dessus, observation étant faite qu'en application des dispositions de l'article 1832-2 précité, les parts de son conjoint déjà associé ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES RESPONSABILITE

1. DROITS ATTRIBUES AUX PARTS

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans les votes et délibérations. Tout associé a également le droit d'être informé sur les affaires de la société, conformément à la réglementation en vigueur.

2. OBLIGATION ET RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports; au-delà, tout appel de fonds est interdit. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature.

3. TRANSMISSION DES PARTS

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion au statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

MB JB

4. SCELLES - PARTAGE OU LICITATION

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13. FAILLITE PERSONNELLE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'un des associés mais, si l'un de ces événements se produit en la personne du ou d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant et il sera procédé comme indiqué à l'article 17 ci-après.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14. NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, à l'exception des premiers gérants ci-après désignés, avec ou sans limitation de durée, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

ARTICLE 15. POUVOIRS

1. POUVOIRS VIS-A-VIS DES TIERS

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants ou le gérant unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes d'un gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

NHB JB

Les pouvoirs de la gérance comprennent notamment ceux de : embaucher et le cas échéant, débaucher les employés de la société, déterminer leurs traitement, salaire et gratifications ; recevoir et payer toutes sommes ; souscrire, endosser, négocier et acquitter tous effets de commerce ; effectuer tous achats et ventes de biens mobiliers ; faire tous contrats, traités ou marchés au comptant ou à terme concernant les opérations sociales ; effectuer tous prêts, crédits et avances ; contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédits en banque ou autrement, recevoir tous prêts et dépôts émanant des associés ; consentir tous cautionnements ; se faire ouvrir tous comptes en banque ou auprès de l'administration des chèques postaux ; faire toutes opérations de dépôts, retraits, virements sur ces comptes, signer et endosser tous chèques ; autoriser tous retraits, transferts et aliénations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la société, retirer toutes lettres à l'administration des Postes, consentir, accepter et résilier tous baux et locations ; suivre toutes actions judiciaires ; représenter la société dans toutes opérations de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou amiable ; traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements, mainlevées avant ou après paiement.

2. POUVOIRS DU OU DES GERANTS DANS LEURS RAPPORTS ENTRE EUX OU AVEC LES ASSOCIES

Dans leurs rapports entre eux ou avec les associés, le ou les gérants peuvent accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dans les limites de l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut agir séparément, sauf le droit pour le ou les autres gérants de s'opposer à toute opération non encore conclue.

ARTICLE 16. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

1. Les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires de la société.

2. Ils peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

3. Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 17. CESSATION DES FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, chaque gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions à tout moment, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf la faculté pour la collectivité des associés, statuant à la majorité ordinaire, d'abréger ce délai de préavis.

NHB
Jb

Les fonctions d'un gérant prennent également fin à l'expiration du terme fixé pour son mandat, en cas d'incapacité physique ou mentale dûment constatée par un certificat médical, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer à la société son concours actif et continu, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aurait à nommer un ou plusieurs autres gérants à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité ordinaire.

La société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers de la cessation des fonctions d'un gérant, tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

ARTICLE 18. REMUNERATION DU OU DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant peut prétendre à un traitement fixe ou proportionnel (au chiffre d'affaires ou au bénéfice ou à tous deux) ou à la fois fixe et proportionnel. Le montant et les modalités de paiement de ce traitement sont fixés par décision collective ordinaire des associés.

Chaque gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation, sur production des pièces justificatives correspondantes.

TITRE IV

CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE 50 DE LA LOI

ARTICLE 19. CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

1. CONVENTIONS AUTORISEES

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

2. CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux gérants et aux associés, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

7113 JB

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants ou descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

3. COMPTES COURANTS

En revanche, les associés peuvent, avec le consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte de dépôt ou compte courant.

Les conditions d'intérêt et de fonctionnement de ces comptes sont fixés d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision ordinaire des associés, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20. DECISIONS COLLECTIVES

Les comptes annuels sont obligatoirement soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale ordinaire dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Toutes les autres décisions collectives sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés réalisée par correspondance. Elles peuvent aussi résulter d'un consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Pour la convocation et la tenue des assemblées, ainsi que pour les consultations par correspondance, le ou les gérants doivent se conformer strictement aux dispositions des articles 56 à 60 de la loi et des articles 36 à 42 du décret.

Il en est de même pour l'établissement des procès-verbaux des décisions collectives.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES

ARTICLE 21. EXERCICE SOCIAL - COMPTES

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

NHB JB

Exceptionnellement, le premier exercice social portera sur toute la période comprise entre la constitution de la société et le 31 décembre 2000.
Une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par la société est établie par la gérance et sous sa responsabilité sanctionnée par l'article 426 de la loi.

ARTICLE 22. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit *réserve légale*. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, sous forme de dividendes.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales concernant le capital minimum, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que, dans ce délai, les capitaux propres n'aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut par la gérance de provoquer une décision à ce sujet ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution anticipée de la société.

NHB Jb

ARTICLE 24. DISSOLUTION

1. ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2. DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est provoquée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le tribunal de Commerce, notamment dans les cas suivants :

- . La réduction du capital social au-dessous du minimum légal et le fait que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital social peuvent entraîner la dissolution de la société qui est prononcée par le tribunal de Commerce dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi et l'article 50 du décret ;
- . A la demande d'un associé pour juste motif, notamment en cas de mésentente grave entre associés paralysant le fonctionnement de la société.

ARTICLE 25. LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit être alors suivie des mots *SOCIETE EN LIQUIDATION*. Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la loi pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir, le cas échéant, le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

PHB JB

TITRE VIII

PERSONNALITE MORALE FORMALITES CONSTITUTIVES DESIGNATION DE LA GERANCE

ARTICLE 26. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE POUVOIRS

1. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Toutefois, la gérance ci-après désignée est expressément habilitée à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Notamment, M. Bertrand BOGRAND est mandaté par les associés pour conclure, au nom et pour le compte de la société 2B INVEST, une convention de domiciliation avec la société S.B.M en vue de l'établissement de son siège social à RENNES - 3 rue d'Orléans.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité au mandat ci-dessus défini et, au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 27. NOMINATION DU PREMIER GERANT

M. Bertrand BOGRAND est désigné en qualité de premier gérant de la société et déclare accepter lesdites fonctions.
La durée de son mandat n'est pas limitée.


ARTICLE 28. PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à M. Bertrand BOGRAND, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité ou d'en requérir l'accomplissement.

Fait à Rennes
Le quinze novembre
mil neuf cent quatre vingt dix neuf
en quatre exemplaires originaux.

M. Bertrand BOGRAND
Lu et approuvé et bon pour acceptation de
mes fonctions de gérant

*Lu et approuvé et bon pour
acceptation de mes fonctions
de gérant*



Mme Marie-Hortense GAUTIER
Lu et approuvé

Lu et approuvé

